

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)



ANGLETERRE.

Londres, le 15 juin. — Prix des Fonds. — Red., 112; cons. à terme, 88 5/8.

— Une rixe s'est élevée, à Carrick (Irlande), entre les soldats de deux régimens. Les catholiques de ces corps ayant été insultés et attaqués par les protestans, les bourgeois et même les femmes vinrent au secours de leurs coreligionnaires.

Les soldats des deux régimens en sont venus aux mains. Les armes à feu ont été tirées, et deux femmes et un homme blessé mortellement. On est parvenu enfin à faire cesser ce trouble.

— Le *Globe* donne l'extrait d'une lettre de Lisbonne du 23 mai, dans laquelle on lit que le capitaine d'un vaisseau anglais, qui était arrivé le 20 avait crié sur le quai: *Viva dona Maria*; ce cri ayant retenti dans les prisons avait comblé de joie les prisonniers; le gouvernement alarmé avait tenu plusieurs conseils; le 21, eut lieu une réunion dans laquelle un certain nombre de moines, d'officiers et de volontaires royaux résolurent de se porter aux prisons pour y massacrer tous les détenus; mais ayant ensuite réfléchi qu'il n'y aurait rien à gagner à ce massacre, ils s'étaient tout simplement bornés à piller des maisons et à assassiner dans les rues; le 22, les mêmes scènes se sont renouvelées, mais le 23 les autorités ont pris des mesures pour y mettre fin.

Des cartouches ont été distribuées aux volontaires royaux dans les environs de Lisbonne, et il est question de leur fournir des munitions dans tout le royaume.

— Le blocus dans la Méditerranée a été levé pour autant que cela concerne la côte entre le golfe de Saros et celui de Contessa. Il n'y a pas de blocus d'Adramati; en effet, il n'y aura à l'avenir d'autre blocus que celui de l'entrée des Dardanelles, tel qu'il avait été, dans l'origine, déclaré par le gouvernement russe.

— Dans la *chambre des communes*, séance du 12, on a fait quelques observations sur la gêne où se trouvent diverses classes de commerçans. M. Peel avoue que cette gêne existe, qu'il y a beaucoup de détresse dans le pays, mais il ne pense pas qu'on puisse y remédier par des mesures législatives. Il fait que les affaires se refassent elles-mêmes. M. Huskisson s'exprime dans le même sens, et il fait observer que la même gêne, la même détresse existe en France et dans d'autres pays.

FRANCE.

Paris, le 16 juin. — Un journal publie aujourd'hui l'article suivant :

« On assure que, d'après l'avis du conseil supérieur de la guerre, d'importantes modifications vont être apportées à l'organisation de l'armée.

1° La garde royale sera réduite de six régimens à quatre; 2° les troupes suisses seront congédiées à l'expiration du terme fixé par les capitulations; 3° le corps royal d'état-major sera considérablement réduit; 4° l'infanterie comptera cent régimens; chaque régiment aura trois bataillons, et les soldats de l'un de ces bataillons seront habituellement en congé limité, suivant l'usage établi en Prusse et en Sardaigne. »

La discussion du budget du ministère de la guerre sera bientôt connaître ce qu'il y a de vrai dans ces bruits, qu'on répand en effet depuis quelques jours.

— Le *Moniteur* garde le silence sur l'extradition accordée par M. Angellier, préfet de la Corse. On annonce cependant que l'ordre a été expédié au chargé d'affaires de France à Naples de réclamer les deux prisonniers.

— Hier dimanche, à sept heures du soir, sur la place du Châtelier, près du poste, deux soldats de la garde royale se sont battus ensemble. L'un d'eux, furieux d'avoir reçu plusieurs coups de poing et se trouvant le plus faible, a tiré son sabre, et, d'un coup à renversé son camarade par terre.

Qu'on remarque que ce fait s'est passé à quatre pas d'un poste de gendarmerie, et qu'on nous dise qui peut donc assurer la vie du citoyen contre la fureur ou l'ivresse de ces hommes, que l'administration s'obstine à tenir armés en pleine paix ?

— On nous annonce de Perpignan que Quintana, Quina et Ruffet, ainsi que les quarante-deux hommes qui formaient leur bande, ont quitté les bords de la Mougga et sont rentrés en France par Cous-toujas. Ils sont disséminés dans les campagnes aux environs de Ceret, et dans les communes voisines, où ils se tiennent cachés, ainsi que les différens chefs de la prétendue armée insurrectionnelle, en sorte que lorsque le comte d'Espagne a paru dans la haute Catalogne, les ennemis avaient entièrement disparu; c'est hier que son excellence est arrivée à Figuières, avec ses équipages de guerre et sa tête ornée d'un casque à longue crinière, il a expédié aujourd'hui à Perpignan, un agent, porteur de dépêches pour M. le préfet.

Le général Milans a eu aujourd'hui une troisième attaque d'apoplexie; le matin, il était fort mal, et il ne pouvait pas parler; on l'a saigné; le soir, il parut un peu mieux. (*Constitutionnel.*)

— On continue à la Malmaison la vente du mobilier qui a appartenu à Napoléon. Le bureau qui était dans sa bibliothèque et son écritoire ont été achetés par le général Thiard.

— La discussion sur le budget du ministère de l'intérieur a continué dans la séance de la chambre des députés du 15.

— Le *Constitutionnel* contient aujourd'hui une lettre de Christiania, dans laquelle sont rapportés d'une manière qui nous semble inexacts, et qui dénote une profonde ignorance de l'état moral du nord de l'Europe, les scènes graves qui ont eu lieu, le 17 mai, dans la capitale de la Norvège. Le *Patriote norvégien*, dont nous avons inséré une lettre sur le même sujet, dans notre numéro du 3 juin, était à même d'apprécier les faits, et il n'avait aucun intérêt à les représenter comme une ignoble affaire de cabaret. Si ces faits avaient réellement aussi peu de gravité qu'on le prétend, on ne se serait point efforcé de faire répéter, par toutes les feuilles de l'Europe, une version officielle, dont le récit du *Constitutionnel* n'est que la traduction libre. Mais il est bon qu'on sache que depuis 1814, la nation norvégienne n'a pas cessé de protester contre les décisions liberticides du congrès de Vienne; sans examiner ni discuter les antécédens de l'homme qu'on lui imposait pour roi, elle l'a constamment repoussé comme étranger.

La journée du 17 mai a prouvé qu'après quinze années d'une union forcée à la Suède, tous les sentimens qui prennent leur source dans l'horreur de l'étranger et l'amour de la patrie vivent encore et avec plus de force que jamais dans le cœur des enfans de Scandinavie. Cette explosion soudaine et presque involontaire pourrait bien se répéter l'an prochain, et alors nous croyons que les « coups de

crosse et les gourmades » dont parle avec tant de légèreté le correspondant du *Constitutionnel* ne s'effraieraient point pour l'étouffer. (*France nouvelle.*)

Cour d'assises de la Seine. — Affaire Bellan.

(Voyez notre n° d'hier.)

La séance d'hier ne s'est ouverte qu'à midi et demi, à cause de la solennité du dimanche. Les sieur et dame Vassoux, laitiers à Belleville, chez qui était en sevrage l'enfant des époux Bellan, ont déposé que la mère était venue voir son enfant dans la fatale soirée du 9 août, et qu'elle lui avait apporté des souliers et des petits gâteaux. Le lendemain, Bellan, fort inquiet, vint demander des nouvelles de sa femme. Mené vers la carrière où l'on venait de découvrir le cadavre de cette malheureuse il la reconnut à quinze pas de distance, et s'écria : C'est bien elle !

Les témoignages fort importans ont été ceux des ouvriers carriers. Ils ont déclaré qu'à la manière dont s'est trouvé placé le corps de la femme Bellan, couchée sur le ventre, et la tête tournée vers le sol, ils ne peuvent croire qu'elle y ait été précipitée vivante. Tout annonce au contraire qu'elle a été assassinée à quelque distance de la carrière, près d'un pommier où l'on a reconnu des traces de sang et trouvé même quelques fragmens de la cervelle de la victime. Il avait beaucoup plus la veille; la terre était humide, on a remarqué, dans une bordure de pommes de terre, les traces des genoux de cette femme, qu'on y avait traînée, et le pas de celui qui l'avait déposée au fond de la carrière étaient reconnaissables.

M. Hardouin, président: Accusé, il est évident, d'après ces détails, que la mort de votre femme n'est due ni à un suicide ni à une imprudence: un assassin l'a certainement frappée à la tête avec un marteau, et l'a ensuite portée au fond de la carrière. Pourriez-vous indiquer quelqu'un qui eût pu avoir de l'inimitié contre votre femme et attenter à ses jours ?

Bellan: Je ne connais personne qui ait fait la chose, ce n'est pas moi, je suis sûr de moi, c'est le principal. Quel intérêt aurais-je eu à tuer ma femme, la mère de mes enfans? Serait-ce parce qu'elle n'était point propre au commerce, mais elle soignait le ménage. J'avais une fille de boutique pour servir les pratiques, et je gagnais assez de mon travail pour me nourrir, ainsi qu'elle et mes deux enfans. Je n'aurais certainement pas commis un assassinat pour si peu de chose; ce n'est pas mon caractère.

M. le président: On a trouvé dans un coin du mouchoir de votre femme trois lettres de sa main, et dans lesquelles elle annonçait l'intention de se détruire. Comment se fait-il que l'on ait trouvé chez vous des écrits de votre main qui paraissent être les originaux de ces lettres ?

Bellan: Ayant trouvé les lettres écrites par ma femme, je les ai copiées, mais je ne croyais pas du tout qu'elle voulait se porter à une telle extrémité.

Avant l'ouverture de la séance, on avait retiré la terrine contenant les chairs et l'os coronal de la femme Bellan avec les cheveux, le tout conservé dans une préparation saline. MM. les docteurs Marc et Roux, assistés des experts chimistes, ont employé la chlorure de chaux pour désinfecter ces tristes débris du crâne de la victime. La terrine a été rapportée dans la salle d'audience, mais tenue cachée sous une table jusqu'à u moment où les gens de l'art ont été appelés à faire leur rapport à la cour et au jury sur le nombre des fractures et sur la manière probable dont les coups ont été portés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.
BAL dimanche, 21 juin, à l'occasion de la fête de St-Nicolas. 383

A l'occasion de la fête de St-Nicolas, DIVERTISSEMENT dimanche 21 et jeudi suivant, à l'Orange, Outre-Meuse, en Bèche, chez M. FRANQUINET. 386

O VENTE D'ARBUSTES POUR CAUSE DE DECÈS.

Le vendredi, 26 juin, à deux heures très-précises, il sera vendu à l'encan, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, en sa demeure place St-Pierre, une fort belle collection d'orangers, de citronniers, de grenadiers, de myrtes et de lauriers; une quantité de magnolies, melaleuques, mimosa, gardènes, oleanders, pittosporés, rosiers, héliotropes, etc.

L'on informe les amateurs qu'en suite de l'autorisation de S. M. en date du 24 avril dernier, il sera procédé le mardi 30 juin 1829, à 10 heures du matin, à la maison commune de Dalhem, par le ministère du notaire FLECHET, à la VENTE publique de cinq portions de TERRAIN COMMUNAL, propres à y bâtir des maisons de commerce, situées sur le marché de Dalhem, proche la maison commune; savoir:

- 1^o Une de 1 perche 7 aunes, vis-à-vis la maison Dorta;
 - 2^o Une de 85 aunes, joignant du nord au n^o 1^{er};
 - 3^o Une de 75 aunes, joignant du nord au n^o 2;
 - 4^o Une de 82 aunes, joignant du nord au n^o 3;
 - 5^o Une de 1 perche 12 aunes, joignant du nord au n^o 4.
- Toutes joignant du couchant à la rue et au marché.
Dalhem, le 17 juin 1829 J. D. SCHRIEVERS. 387

() BELLE VENTE DE MEUBLES.

Samedi, 27 juin 1829, à deux heures de relevée, au quai d'Avroy, vis-à-vis de l'arrivée de la barque de Huy, il sera vendu par le ministère du notaire DELVAUX, un très beau mobilier, consistant en belles garderoberes, commodes, buffets, dont un avec une excellente horloge sonnante, tables, chaises, miroirs, lits complets, batterie de cuisine en cuivre et en étain, marmites, tonneaux à bière et quantité d'autres objets dont le détail serait trop long. Ch. HOUBAER.

VENTE DE MADRIERS DE NOYER.

3000 palmes de madriers de noyer (sciés pour bois de fusils ou pour tout autre usage) seront exposés en VENTE au château de Tavier, près la nouvelle route de Ciney à Dinant, entre ces deux villes, le mardi vingt-trois juin 1829, à 10 heures du matin, à fort long crédit moyennant caution. 390

369 A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison d'habitation, enseignée du port d'Anvers, avec deux écuries, appendices et dépendances et un jardin contigu, contenant ensemble environ 5 perches.

Cette maison, construite en briques et couverte en pailles, est située sur la chaussée de Liège à Herve, commune de Beyne, canton de Fléron, district électoral de Chênée, arrondissement judiciaire et province de Liège; elle tient du nord à la chaussée, du levant et du midi au chemin, et du couchant à Hubert Hanquet; elle est détenue présentement à loyer par Pierre-Joseph Corteil, aubergiste.

La saisie de cette maison et jardin contigu a été faite à la requête de Mathieu Dereux, menuisier, Jacques Dethoux, cordonnier, et Josephine Dereux son épouse, de lui autorisée, domiciliés ensemble à Liège, rue Roture; sur Bernard-Joseph Grisard, lamineur, demeurant à Chênée, canton de Fléron, par exploit d'Arnold-Dieudonné-Joseph Lemoine, huissier, de résidence à Beyne, le dix-neuf février mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Herve, le vingt-un même mois, ledit Lemoine fondé de pouvoir spécial à cet effet par acte du trois janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Liège le cinq février suivant.

Une copie de ladite saisie a été laissée à M. Renier Charles Antoine Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, et une autre copie à M. Jean Jacques Collette, premier assesseur de la commune de Beyne, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques à Liège le 26 février 1829, vol. 30, n^o 65.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 5 mars suivant, vol. 23, art. 48.

La première publication du cahier des charges et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil séant à Liège, le vingt-sept avril mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin.

M^e Francois Félix GODIN, avoué près le susdit tribunal, domicilié à Liège, rue Basse-Sauvenière, n^o 803, est chargé d'occuper pour les saisissants, qui élisent domicile en sa demeure. (Signé) GODIN, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré dans le tableau à ce destiné. — A Liège, le six mars 1829. (Signé) RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le sept mars 1829, folio 97, case 6, reçu, etc. (Signé) DE HARLEZ.

Après trois publications successivement faites du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus, l'adjudication préparatoire d'iceux, a eu lieu le quinze juin mil huit cent vingt-neuf et l'adjudication définitive en sera faite à l'audience des criées du susdit tribunal le neuf novembre prochain 1829, à dix heures du matin, sur l'enchère de cinq cent florins, prix moyennant lequel l'adjudication préparatoire a été faite. (Signé) GODIN, avoué.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

W. DE MOLL, expert bandagiste herniaire, ci-devant rue devant St-Thomas, présentement Marché Neuf, n^o 727, à Liège, confectionne des BANDAGES PERFECTIONNÉS.

On DEMANDE une FEMME de CHAMBRE pour la campagne. S'adresser derrière le Palais, n^o 335. 380

Un bon COCHER, muni de bonnes recommandations, désire se placer. S'adresser rue Féronstrée, n^o 590. 384

A LOUER pour y entrer de suite une belle et commode MAISON avec jardin, sur Avroy, rue St-Véronique, n^o 665. S'adresser quai d'Avroy, n^o 649. 389

BELLE MAISON A VENDRE.

La maison de ci-devant M. le baron de Hasselbronck, sise rue St-Gilles, n^o 495, connue pour une des plus belles de cette ville, avec superbes jardins, etc., est à vendre de gré-à-gré avec les plus grandes facilités pour le paiement. Voir les conditions chez le notaire DUSART, ou chez le propriétaire, au même faubourg, n^o 501. En s'adressant chez celui-ci, on pourra la voir tous les lundi et mardi les après-midi. 303

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une belle MAISON ayant grand magasin et jardin, située derrière le Palais, n^o 74. S'adresser pour la voir, n^o 571, au quai d'Avroy.

360 A VENDRE de gré à gré, une PIÈCE de TERRE en verger, houblonnière et légumier, contenant trois cent quinze perches 19 aunes, de la meilleure qualité, située au quartier d'Avroy. S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège.

VENTE DE LIVRES de plus de 850 ouvrages en tout genre, qui aura lieu le mardi, 30 juin et jeudi 2 juillet 1829, à la salle de Ventes, n^o 50, derrière le Palais, où le catalogue se distribue, ainsi que chez J. de Sartorius-Delavau, imprimeur-libraire, rue Souverain-Pont, n^o 319, à Liège, au prix de 5 cents. C. LEROUX. 327

DÉPOT D'ARDOISES 1^{re} qualité, chez A. DISCAY, commissionnaire, quai sur Meuse à l'Eau, n^o 940. 259

On demande une FILLE de boutique, d'un âge mûr, connaissant le commerce d'épicerie, d'aunages, pour la campagne. S'adresser sur le Marché, n^o 22. 364

On demande en location, pour mars prochain, une ferme de trente bonniers, située dans les environs de Liège. S'adresser rue des Écoliers, n^o 223. 44

A LOUER, dès-à-présent, une belle MAISON de campagne, avec bosquet et jardin garni d'arbres fruitiers en plein rapport, agréablement située sur la grande route près de Liège, à Herstal. S'adresser, pour prix et conditions, à L. JEROTTE, audit Herstal. 349

A LOUER pour le 1^{er} juillet prochain, une belle et bonne MAISON de commerce, Outre-Meuse, rue Puits-en-Sock, n^o 470. S'adresser rue St. Remy, n^o 504. Au même n^o A VENDRE une VOITURE dite Berline. 389

On demande une DEMOISELLE parfaite en modes, pour une ville à proximité de Liège. S'adresser n^o 5, Pont-d'Isle. 388

IMMEUBLES A VENDRE SUR FOLLE-ENCHÈRE.

1^o Une maison, tombant en ruine, bâtie en bois, briques et argile, dont la moitié est couverte en partie, en paille et le restant sans aucune couverture. Elle est composée d'une place et d'une petite chambre par terre, ainsi que d'une petite cave. Ladite place prend jour par deux fenêtres sur le devant, et la chambre également par deux fenêtres sur le derrière; au-dessus desdites place et chambre se trouve un grenier. Une étable et fournil tombant également en ruine, sont annexés à ladite maison, qui a deux portes sur le derrière, dont une sert de porte d'entrée à l'étable.

2^o Un verger garni d'arbres fruitiers, dans lequel se trouve un petit jardin légumier, qui en est séparé par une haye qui l'entoure.

Toute la propriété sus-désignée est également entourée de hayes vives; le tout tient ensemble, et l'entiereté, y compris la susdite maison, appendices et dépendances, joint du levant à M. Frankinet, et des trois autres côtés au chemin et à M. Deliege, bourgmestre de la commune de Cereche-Heuseur, et contient environ un bonnier trois aunes quatre-vingts palmes.

3^o Deux prés, tenant ensemble, contenant environ trente une aunes trente-six palmes, entourés également de hayes vives, et bornés du levant par la veuve Denis Garry, du midi par Delfosse, du couchant par Nicolas Cartier, et du nord par M. Frankinet.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en lieu dit Noofays, commune de Cereche-Heuseur, canton de Fléron, arrondissement judiciaire; district communal et province de Liège, et sont occupés et exploités par Noël-Joseph et Marie-Catherine Filot, parties saisies.

La saisie de tous les immeubles ci-dessus désignés a été faite, à la requête de Servais Sarolea, négociant, domicilié dans la commune de Hodimont, de Marie-Anne Sarolea, laitière, domiciliée aussi à Hodimont; de Catherine Sarolea, ménagère, et de Jean Simonis, son mari, journalier, qui l'autorise à l'effet des présentes, tous les deux domiciliés en la commune d'Ayeneux, et représentants feu Nicolas Sarolea, leur père et beau-père; de Jacques Sarolea, tondeur, domi-

cilié à Verviers; de Marie-Jeanne Woos, journalière, domiciliée à Verviers; de Jean-Nicolas Woos, garçon tailleur, demeurant à Liège, et de Catherine Sarolea, journalière domiciliée à Verviers; représentants, ces trois derniers, feu Catherine Sarolea et Laurent Woos, tous co-intéressés; par procès-verbal de l'huissier Clasen, muni d'un pouvoir spécial lui délivré par les sus-nommés, par trois actes; savoir: l'un, avenu devant Baar, notaire à Enival, le vingt-trois juillet mil huit cent vingt-sept, enregistré à Spa le lendemain; le second en brevet, reçu par le notaire Detrooz, le vingt-cinq septembre dernier, enregistré à Verviers le même jour, enfin le troisième aussi en brevet, passé devant Legrand, notaire à Sounagne, le vingt-six novembre aussi dernier, enregistré à Herve le lendemain, et ledit procès-verbal de saisie portant la date du vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit enregistré à Liège le surlendemain; sur Noël-Joseph Filot, cordonnier, et Marie Catherine Filot, ménagère, demeurant tous les deux dans ladite commune de Cereche-Heuseur, canton de Fléron, arrondissement judiciaire, district communal et province de Liège.

Une copie dudit procès-verbal de saisie a été remise, avant son enregistrement, à M. Renier-Charles-Antoine Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, qui a visé l'original; une seconde copie du même procès-verbal a aussi été remise, avant son enregistrement, à M. Nicolas-Barthelemi Deliege, bourgmestre de la commune de Cereche-Heuseur, qui a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-huit, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le sept février même année.

La première publication ou lecture du cahier des charges, pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus énoncés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance à Liège, le vingt-quatre mars 1828, aux 10 heures et demie du matin.

M^e Mathieu-Joseph NIVARD, avoué près le susdit tribunal de première instance séant à Liège, patentié pour mil huit cent vingt-sept, le cinq mai, classe sixième, article 732, demeurant au Pont-d'Amersœur, numéro premier, à Liège, a charge d'occuper et occupera dans la présente poursuite pour les saisissants.

(Signé) M. J. NIVARD, avoué patentié comme dessus. Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 8 février mil huit cent vingt-huit. (Signé) RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le 9 février 1828, folio 172, case 6. Recu un florin un cent. (Signé) DE HARLEZ.

Les quatre publications ou lectures du cahier des charges relatifs à la vente des immeubles ci-dessus désignés, ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire d'iceux est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 9 février mil huit cent vingt-neuf, aux neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas.

(Signé) M. J. NIVARD, avoué.

Les quatre publications ou lectures du cahier des charges, clauses et conditions prescrites par la loi, ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu le neuf février mil huit cent vingt-neuf, et l'adjudication définitive est fixée et se fera à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt sept avril mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas, prix moyennant lequel l'adjudication préparatoire a été faite. (Signé) M. J. NIVARD, avoué.

Ledit jour vingt sept avril mil huit cent vingt-neuf, il a été procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles, les quels, à la suite de surenchère, ont été définitivement vendus à l'audience des criées dudit tribunal, le treize mai, mil huit cent vingt-neuf, et adjugés à Marie-Elisabeth Collard, veuve Barthelemi Renard, propriétaire, demeurant à Barçon, commune de Cheratte, au prix de quinze cent soixante trois florins du royaume, et aux charges, clauses et conditions de la vente.

Ladite Marie-Elisabeth Collard, veuve Barthelemi Renard, n'ayant pas satisfait aux articles premier, quatre, cinq, huit du cahier des charges, et étant même en défaut d'avoir fait enregistrer la minute du jugement d'adjudication, ainsi qu'il est constaté par le certificat délivré par le greffier dudit tribunal, le quatre juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Liège le lendemain, pour défaut de paiement, et de remplir les conditions sus-mentionnées, a encouru la folle-enchère.

En conséquence, il sera, à la requête desdits Servais Sarolea; Marie-Anne Sarolea; Catherine Sarolea, et de Jean Simonis, son mari, Jacques Sarolea; Marie-Jeanne Woos, Jean Nicolas Woos, et Catherine Sarolea, ci-dessus qualifiés; procédé contre ladite Marie-Elisabeth Collard, veuve Barthelemi Renard, à la vente, sur folle-enchère, des immeubles sus-énoncés, occupés par les parties saisies ci-dessus qualifiées, à quel effet l'enchère sera publiée de nouveau, à l'audience des criées dudit tribunal, le six juillet mil huit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cinquante florins, outre les conditions de l'adjudication.

M^e Mathieu-Joseph NIVARD, avoué près ledit tribunal demeurant à Liège, patentié au vu de la loi, occupe et occupera pour les sus-nommés poursuivants la présente folle-enchère. (Signé) M. J. NIVARD, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que copie du présent a été ce jourd'hui insérée au tableau à ce destiné.

Liège, le 17 juin 1829. (Signé) RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le dix-sept juin 1829. (Signé) DE HARLEZ.